



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



RSA
11-13 avenue de Friedland
75008 Paris
France

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et/ou valeurs mobilières avec
suppression du droit préférentiel de souscription***

Assemblée générale mixte du 16 décembre 2020, résolutions n° 11, 12
et 15

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

12 rue Godot de Mauroy - 75009 Paris

Ce rapport contient 3 pages



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



RSA
11-13 avenue de Friedland
75008 Paris
France

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

Siège social : 12 rue Godot de Mauroy - 75009 Paris
Capital social : €31 839 547,50

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 16 décembre 2020, résolutions n° 11, 12 et 15

A l'Assemblée générale de la Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou valeurs mobilières diverses, pour un montant nominal maximum de 15 millions d'euros, réservée aux catégories de personnes ci-après définies :

- des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code monétaire et financier personnes physiques ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur immobilier, ou
- des groupes ayant une activité opérationnelle dans le secteur immobilier, de droit français ou étranger, étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission, opération sur laquelle vous êtes amenés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 12^{ème} résolution, excéder 50 millions d'euros au titre des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Votre Conseil d'administration vous propose également, dans la 15^{ème} résolution, de pouvoir utiliser cette délégation en cas d'offre publique visant les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 13 novembre 2020

Paris, le 13 novembre 2020

KPMG Audit IS



Eric Lefebvre
Associé

RSA



Jean-Louis Fourcade
Associé